

Délibération N°3

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mil vingt-quatre

Le Onze Décembre à 19 heures

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes
"PAYS DE LAPALISSE"

légalement convoqué en date du 5 Décembre 2024 s'est réuni,
à la Salle de la Grenette de Lapalisse, en séance ordinaire
publique

sous la présidence de

Monsieur Jacques de CHABANNES, Président

Étaient présents :

- Commune de ANDELAROCHE : Mme RICHARD
- Commune de BARRAIS-BUSSOLLES : Mme THEVENOUX
- Commune de BERT : M. VIVIER
- Commune de BILLEZOIS : M. PLANCHE
- Commune de LE BREUIL : M. LASSALLE
- Commune de DROITURIER : M. POUZERAT
- Commune de ISSERPENT : M. SALLES, pouvoir à M. GIRONDE
- Commune de LAPALISSE : M. de CHABANNES. M. BOUCHET. Mme QUATRESSOUS.
M. BRUNIAU. Mme CHERVIN. M. ROUSSILHE. Mme MINARD de CHABANNES. M.
BODIN. M. FERBOS
- Commune de PERIGNY : M. HERVIER
- Commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOURBONNAIS : Mme WALRAET
- Commune de SAINT-ETIENNE-DE-VICQ : M. POTHIER
- Commune de SAINT-PIERRE-LAVAL : M. COLLANGES
- Commune de SAINT-PRIX : M. HANGARD. Mme L'HULLIER
- Commune de SERVILLY : M. GAUD

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusée :

- Commune de LAPALISSE : Mme AUBIN, pouvoir à Mme Annie de CHABANNES

Absente :

- Commune de LAPALISSE : Mme PERICHON

Madame Delphine THEVENOUX a été élue Secrétaire.

Monsieur le Président expose que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36^{ème} heure de travail. Ces heures doivent être effectives.

Monsieur le Président rappelle que le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus, y compris les heures de nuit, de dimanche et jours férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures.

Monsieur le Président informe l'assemblée que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux contractuels dès lors que la délibération le prévoit. Parmi ces agents, elles sont versées uniquement aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C.

Monsieur le Président précise que les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE :	25
PRESENTS :	23
VOTANTS :	24

OBJET :

instauration des indemnités
horaires pour travaux
supplémentaires et heures
complémentaires

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures) les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Monsieur le Président confirme que les agents intercommunaux, qui occupent plusieurs emplois dans des collectivités différentes, peuvent également réaliser des heures supplémentaires. Le volume d'heures supplémentaires est apprécié sur l'ensemble des collectivités où ils exercent et dans le respect du plafond global de 25 h par mois.

Monsieur le Président précise que la compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur (récupération) d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) ». La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Monsieur le Président détaille le calcul de l'indemnisation qui est effectué comme suit pour les agents titulaires, stagiaires et les contractuels de droit public :

une majoration du taux horaire est réalisée aux taux de :

1,25 pour les 14 premières heures,

1,27 pour les heures suivantes.

1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),

1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Quant au temps de récupération accordé à un agent, il est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

L'IHTS est cumulable avec le RIFSEEP.

Monsieur le Président informe l'assemblée que l'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois, qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial en séance du 21 novembre 2024,

Le Conseil Communautaire, entendu les explications de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'instaurer, selon les modalités précitées, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels relevant des cadres d'emplois listés en annexe 1,

- de compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale,

- de ne pas majorer le taux des heures complémentaires,

- d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

Fait et délibéré à Lapalisse les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,
Le Président,
J. de CHABANNES,

Certifié exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture
de Vichy le : 20 DEC. 2024
Publié ou Notifié
le : 12 DEC. 2024
Accusé Réception en Sous-Préfecture
le :
Ou Accusé Réception de la télétransmission
le :

Le Président,
J. de CHABANNES,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"

ANNEXE 1

Catégorie	Filière	Cadre d'emplois	Grade / Emploi
B	administrative	rédacteurs	rédacteur
			rédacteur principal de 2 ^{ème} classe
			rédacteur principal de 1 ^{ère} classe
			chargée de développement économique
			animatrice PAT
	technique	techniciens	technicien
			technicien principal de 2 ^{ème} classe
			technicien principal de 1 ^{ère} classe
	animation	animateurs	animateur
			animateur principal de 2 ^{ème} classe
			animateur principal de 1 ^{ère} classe
	sportive	éducateurs des APS	éducateur
			éducateur principal de 2 ^{ème} classe
			éducateur principal de 1 ^{ère} classe
			maître nageur sauveteur
	médico sociale	auxiliaires de puériculture	auxiliaire de puériculture de classe normale
			auxiliaire de puériculture de classe supérieure
			auxiliaire de puériculture contractuelle
	administrative	adjoints administratifs	adjoint administratif
			adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe
adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe			
agent administratif contractuel			

C	technique	adjoints techniques	adjoint technique
			adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
			adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
			agent technique contractuel
			agent technique polyvalent contractuel
	agents de maîtrise	agent de maîtrise	
		agent de maîtrise	
	animation	adjoints d'animation	adjoint d'animation
			adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe
			adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe
adjoint d'animation contractuel			
sportive	Opérateurs des APS	opérateur des APS	
		opérateur des APS principal de 2 ^{ème} classe	
		opérateur des APS principal de 1 ^{ère} classe	
		MNS	
culturelle	adjoints du patrimoine	adjoint du patrimoine	
		adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	
		adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	
		adjoint du patrimoine contractuel	
médico sociale	ATSEM	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	
		ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	
		ATSEM contractuel	
	agents sociaux	agent social	
		agent social principal de 2 ^{ème} classe	
		agent social principal de 1 ^{ère} classe	

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le



ID : 003-240300491-20241211-HEURESAGENTS-DE

			agent social contractuel
	police	gardes champêtres	garde champêtre chef
			garde champêtre chef principal